

VD_FINDINFO 89/2012/PHC vom 13. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_89_2012_PHC

FR: VD_FINDINFO 89/2012/PHC du 13 juin 2012

IT: VD_FINDINFO 89/2012/PHC del 13 giugno 2012

Regeste

FARDEAU DE LA PREUVE, EXPERTISE, APPRÉCIATION DES PREUVES, CERTIFICAT MÉDICAL, RÉSILIATION EN TEMPS INOCCASIONNEL, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, GRATIFICATION, INDEMNITÉ DE VACANCES | 8 CC, 322a CO, 322d CO, 329d al. 1 CO, 329d al. 2 CO, 329d CO, 336c al. 1 let. b CO, 336c CO, 337c al. 3 CO, 337c CO, 62 al. 2 CO, 62 CO, 243 CPC, 5 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 6

juillet 2007; ATF 129 III 276 c. 3.1, JT 2003 I 346). Lorsque le paiement généralisé d'une gratification est usuel dans une entreprise, l'employeur n'est pas en droit de refuser la gratification à un employé sans motif (Wyler, op. cit., p. 166). S'agissant du montant, l'employeur ne peut pas non plus désavantager de manière arbitraire et sans motif un employé par rapport aux autres (ibidem). La jurisprudence et la doctrine admettent également que le versement régulier d'une gratification, s'il est effectué de manière ininterrompue pendant plusieurs années et sans aucune réserve quant à son caractère facultatif, peut donner naissance à une prétention de l'employé au paiement de gratifications futures (TF 4C.244/2004 c. 2.1 du 25 octobre 2004; ATF 129 III 276 c. 2.3, JT 2003 I 346; Wyler, op. cit., p. 167). La gratification perd alors son caractère discrétionnaire et se transforme en un élément du salaire (Wyler, loc. cit.). En outre, pour conserver l'aspect accessoire et exceptionnel qui la caractérise, la gratification doit respecter une quotité qui soit dans un rapport raisonnable avec le salaire de base; le rapport dépend du niveau de salaire (TF 4C.426/2005 c. 5.1 du 28 février 2006; ATF 131 III 615 c. 5.2; Wyler, op. cit., p. 168). Si pour un revenu supérieur, la gratification ne devrait pas excéder la moitié dudit revenu pour conserver son caractère accessoire, elle peut atteindre, voire dépasser un revenu de base très élevé (Wyler, op. cit., p. 169; Subilia/Duc, op. cit., n. 28 ad art. 322d CO). A teneur de l'art. 322d al. 2 CO, en cas d'extinction des rapports de travail avant l'occasion qui donne lieu à la rétribution spéciale, le travailleur n'a droit à une part proportionnelle de cette rétribution que s'il en a été convenu ainsi. A ce défaut, il n'a aucun droit à la gratification en cas d'extinction prématurée des rapports de travail. Un bonus qui présente les caractéristiques d'un salaire n'est pas soumis à l'art. 322d al. 2 CO. Ainsi, en cas d'extinction des rapports de travail avant son échéance, il doit être payé en fonction de la durée des rapports de service (Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 2.1 ad art. 322d CO). En effet, la fonction même du salaire exclut la possibilité pour l'employeur de soumettre la rémunération d'une prestation de travail déjà accomplie à la condition que le salarié soit encore dans l'entreprise ou qu'il n'ait pas donné ni reçu son congé (TF 4C.426/2005 c. 5.2.1 du 28 février 2006). b) En l'espèce, si le contrat de travail de la demanderesse des 12 et

20 juillet 1999 ne mentionne rien au sujet d'un bonus ou d'une participation au résultat de l'entreprise, celui du 20 novembre 1999 prévoit une prime "en fonction du résultat de l'entreprise et l'atteinte des objectifs personnels". Il ressort toutefois de l'état de fait qu'au sein de la défenderesse, les primes étaient fixées en fonction des résultats de l'entreprise plutôt que des performances des employés. Par ailleurs, il n'est pas établi que la défenderesse ait jamais transmis à la demanderesse, ou à d'autres employés, quelque renseignement que ce soit au sujet de ses résultats. Au vu de ces éléments, il apparaît tout d'abord que la prime dont il est question dans le contrat de travail de la demanderesse ne correspond pas à une participation au résultat de l'exploitation au sens de l'art. 322a CO. Ensuite, la formulation du contrat laissant un large pouvoir d'appréciation à la défenderesse, en particulier en ce qui concerne le montant de la prime, le caractère à tout le moins partiellement facultatif de dite rémunération est a priori établi. Pour l'année 2000, la défenderesse a accordé à la demanderesse un "bonus spécial" de 10'000 fr. "en reconnaissance des travaux très positifs" que celle-ci avait faits pour elle; on ignore si la demanderesse a reçu de surcroît un bonus ordinaire. Pour l'année 2001, la défenderesse a annoncé puis versé à la demanderesse un bonus ordinaire de 20'000 francs. Pour l'année 2002, la défenderesse a annoncé un bonus ordinaire potentiel de 22'000 fr.; il n'est pas établi qu'elle l'ait ensuite versé à la demanderesse. Pour l'année 2003, alors qu'elle avait annoncé un bonus potentiel de 25'000 fr., la défenderesse a finalement versé à la demanderesse un bonus ordinaire de 26'000 francs. Elle lui a également accordé un "bonus spécial" de 10'000 fr. "en reconnaissance des travaux très positifs" que celle-ci avait fait pour elle. Pour l'année 2004, alors qu'elle avait annoncé un bonus potentiel de 27'000 fr., la défenderesse a finalement versé à la demanderesse un bonus ordinaire de 35'000 francs. Elle lui a également accordé un "bonus extraordinaire et unique" de 10'000 francs. Le rapport raisonnable entre les sommes qui ont été versées à titre de bonus ordinaire et/ou de bonus spécial (10'000 fr. pour l'année 2000, 20'000 fr. pour l'année 2001, 36'000 fr. pour l'année 2003 et 45'000 fr. pour l'année 2004) et le montant du salaire de base annuel (entre 102'700 fr. et 140'000 fr.), savoir moins de la moitié, confirme le caractère accessoire de ces rémunérations. On doit constater en revanche que le bonus ordinaire, savoir celui qui était dans un premier temps annoncé par la défenderesse, a régulièrement été versé à la demanderesse sans aucune réserve quant à son caractère facultatif, la défenderesse n'ayant exprimé de telles réserves qu'en ce qui concerne les sommes qui venaient s'ajouter au bonus ordinaire, qualifiées de bonus spéciaux ou extraordinaires et uniques. Le bonus ordinaire ayant de ce fait perdu son caractère discrétionnaire, on doit de le considérer non pas comme une gratification au sens de l'art. 322d CO mais comme un élément variable du salaire de la demanderesse. Cette dernière y a donc droit pour l'année 2005, nonobstant l'extinction des rapports de travail avant son échéance. Les bonus ordinaires versés par la défenderesse à la demanderesse ont généralement excédé ce qui avait été annoncé. Ainsi, le bonus ordinaire est passé de 25'000 fr. à 26'000 fr. pour l'année 2003 et de 27'000 fr. à 35'000 fr. pour l'année 2004, ce qui correspond à des augmentations de 4 %, respectivement 29,6 %. En ce qui concerne l'année 2005, la défenderesse a annoncé à la demanderesse un bonus de 28'000 francs. Considérant une augmentation prévisible de 29,6 %, on retiendra que le bonus annuel de la demanderesse pour l'année 2005 s'élève à un montant arrondi à 37'000 francs. Les rapports de travail ayant toutefois pris fin le 31 août 2005, la demanderesse a droit aux 8/12 èmes de ce montant, soit 24'666 fr. 65, sous déduction des cotisations légales. En revanche, la demanderesse n'a droit à aucune somme à titre de bonus pour l'année 2006, dans la mesure où elle n'a plus été employée par la défenderesse au cours de cette année. VI.

Troisièmement, la demanderesse prétend au versement d'une compensation financière de 38'000 fr. pour les vacances qu'elle n'aurait pas prises à l'échéance de son contrat de travail.

a)i) Selon l'art. 329a al. 1 CO, l'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins. Cette disposition est relativement impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut y être dérogé au détriment du travailleur (art. 362 al. 1 CO). Les vacances ont pour but essentiel de maintenir le travailleur en bonne santé et de lui permettre de faire disparaître la fatigue accumulée durant l'année (Cerottini, *Le droit aux vacances*, thèse Lausanne 2001, p. 253). ii) A teneur de l'art. 329d al. 1 CO, l'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature. Le versement du salaire afférent aux vacances a pour but de sauvegarder les revenus du travailleur pendant ses vacances; le repos du travailleur n'est alors pas menacé par la nécessité de se procurer d'autres revenus en vue d'assurer son existence pendant cette période (Cerottini, *op. cit.*, p. 179). Il en découle que le salaire afférent aux vacances doit correspondre au montant qui permet au travailleur de ne pas se trouver, lors des vacances, dans une situation financière moins favorable que celle dont il bénéficie lorsqu'il travaille (Cerottini, *loc. cit.*). Ainsi, lorsque le travailleur n'a pas pu prendre ses vacances pendant la période de référence, le salaire afférent aux vacances de dite période doit tenir compte du salaire annuel brut, y compris le 13^{ème} salaire et les commissions (Favre/Munoz/Tobler, *op. cit.*, n. 1.8 ad art. 329d CO). En effet, il est calculé sur la base du salaire complet, lequel comprend les indemnités présentant un caractère régulier et durable (Wyler, *op. cit.*, p. 352; Subilia/Duc, *op. cit.*, n. 4 ad art. 329d CO). En revanche, les éléments accessoires ou exceptionnels, tels que gratification ou bonus, sont exclus du salaire afférent aux vacances (Wyler, *op. cit.*, p. 353). Pour calculer le salaire afférent aux vacances annuelles, le taux habituellement retenu est de 8,33 % du salaire annuel brut pour quatre semaines de vacances, de 10,64 % pour cinq semaines et de 13,04 % pour six semaines, lorsque le travailleur n'a pas pu bénéficier de ses vacances durant la période de référence (Wyler, *op. cit.*, p. 353 et les références citées; Favre/Munoz/Tobler, *op. cit.*, n. 1.2 ad art. 329d CO; Subilia/Duc, *op. cit.*, n. 7 ad art. 329d CO). iii) Aux termes de l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. En règle générale, l'interdiction de remplacer les vacances par des prestations en argent s'applique aussi après la résiliation des rapports de travail. (TF 4C.84/2005 c. 7.2 du 16 juin 2005; ATF 128 III 271 c. 4a/aa, JT 2003 I 606). Il peut cependant être dérogé à ce principe selon les circonstances. La doctrine et la jurisprudence admettent que des prestations en argent peuvent remplacer les vacances lorsque celles-ci ne peuvent être prises avant la fin des rapports de travail ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elle le soient (TF 4C.84/2005 c. 7.2 du 16 juin 2005; ATF 128 III 271 c. 4a/aa et les références citées, JT 2003 I 606). Lorsque l'employé est libéré de son obligation de travailler pendant le délai de congé, le point de savoir si le solde de vacances non prises doit être indemnisé en espèces doit être tranché de cas en cas, en se fondant notamment sur le rapport entre la durée de la libération de l'obligation de travailler et le nombre de jours de vacances restant (TF 4C.84/2005 c. 7.2 du 16 juin 2005; ATF 128 III 271 c. 4b/cc, JT 2003 I 606). Il faut en particulier que, durant cette période, le salarié licencié ait, en plus de ses vacances, suffisamment de temps à consacrer à la recherche d'un nouvel emploi (TF 4C.84/2005 c. 7.2 du 16 juin 2005 et la référence citée). Plus le délai de congé est bref, plus on admettra facilement le droit au paiement des vacances en espèces (TF 4C.84/2002 c. 3.2.1 du 22 octobre 2002). Cela étant, l'employeur pourra toujours démontrer que, nonobstant la brièveté de ce délai, le travailleur

était parfaitement en mesure de bénéficier du temps de vacances, parce qu'il a déjà trouvé un nouvel emploi, qu'il peut en trouver un facilement dans le secteur d'activité où il travaille ou pour d'autres raisons encore, telles que la libération du travailleur de son obligation de fournir ses prestations durant le délai de congé (ibidem). Lorsque le rapport entre les jours de vacances restant et la durée de la libération de l'obligation de travailler est équivalent, l'employé peut prétendre à une indemnisation en espèces (TF 4C.84/2005 c. 7.3 du 16 juin 2005). b) En l'espèce, le contrat de travail de la demanderesse a été résilié le 20 juin 2005 pour le 30 août de la même année. La demanderesse a dû immédiatement restituer son ordinateur, son téléphone portable, son badge d'accès et ses clés de bureau; elle a en outre été escortée sur le lieu de son travail pour récupérer ses affaires personnelles. Au vu de ces circonstances, il est manifeste que la demanderesse a été libérée de son obligation de travailler avec effet immédiat, soit dès le 20 juin 2005, quand bien même cela ne lui a pas été notifié par écrit par la défenderesse. A cette date, il restait cinquante-deux jours ouvrables jusqu'à l'échéance du contrat. Par courrier du 12 juillet 2005, la défenderesse a indiqué à la demanderesse qu'il lui restait soixante et un jours et demi de vacances. Il ressort des faits que ce chiffre ne tient pas compte des deux jours de vacances pris par la demanderesse les 26 et 27 mai 2005. Il en résulte qu'à l'échéance de son contrat de travail, la demanderesse bénéficiait en réalité d'un solde de vacances de cinquante-neuf jours et demi. Ce solde excédant celui de la durée de la libération de l'obligation de travailler (cinquante-deux jours), la demanderesse peut prétendre à une indemnisation en espèces, qu'il convient de calculer. Pour l'année 2005, le salaire annuel de référence de la demanderesse était de 179'000 fr., savoir 142'000 fr. de salaire annuel de base - 13^{ème} salaire compris - et 37'000 fr. de bonus ordinaire. La demanderesse bénéficiait de quatre semaines de vacances par an, son contrat de travail ne prévoyant rien à ce sujet (art. 329a al. 1 CO). Par conséquent, son solde de vacances de cinquante-neuf jours et demi doit lui être indemnisé à concurrence de 44'360 fr. 25 (= 179'000 fr. x 8,33 % / 20 jours x 59,5 jours), sous déduction des cotisations légales. Ce montant peut être alloué entièrement à la demanderesse, quand bien même celle-ci ne réclame que 38'000 fr. à titre de salaire afférent aux vacances. En effet, lorsque une demande tend à l'allocation de divers postes, le juge n'est lié que par le montant total réclamé et peut allouer, sur un point, un montant supérieur à celui réclamé (art. 3 CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 3 CPC-VD et les références citées; Hohl, Procédure civile, t. I, Berne 2001, n. 720, p. 141). VII. Quatrièmement, la demanderesse conclut au paiement d'une indemnité de 97'900 fr., correspondant à six mois de salaire - bonus compris -, pour résiliation immédiate injustifiée de son contrat de travail, en application des art. 337c al. 3 CO et 5 al. 2 LEg (loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes, RS 151.1). Il est établi que la résiliation avec effet immédiat a eu lieu le 3 mars 2006. Or, à cette date, la demanderesse n'était plus employée de la défenderesse, les rapports de travail ayant pris fin le 31 août 2005. Par conséquent, la conclusion de la demanderesse tendant au paiement d'une indemnité de 97'900 fr. pour résiliation immédiate injustifiée doit être rejetée. VIII. Cinquièmement, la demanderesse conclut au remboursement de la prime forfaitaire pour le passage en assurance individuelle perte de gain d'un montant de 3'859 francs. Il ressort des faits que cette prime forfaitaire a couvert la période du 5 mars 2006 au 31 décembre 2007. Or, comme déjà dit à plusieurs reprises, le contrat de travail de la demanderesse a valablement été résilié pour le 31 août 2005. On ne saurait dès lors retenir que la prime doive être mise à la charge de la défenderesse. Partant, il convient de rejeter la conclusion de la demanderesse tendant au remboursement de la prime de 3'859 francs. IX.

De son côté, la défenderesse fait valoir que les experts ont estimé à 50 % l'incapacité de travail de la demanderesse entre le 10 août 2005 et le 14 février 2006, alors que celle-ci a reçu, pour cette période, de sa part et de celle de l'assureur [...], le 100 % de son salaire. Elle conclut au remboursement du 50 % du salaire versé durant cette période, soit 39'024 fr. 50.

a) i) Si le juge est lié par les conclusions des parties (art. 3 CPC-VD), il ne l'est en revanche pas par le fondement juridique qu'elles énoncent à l'appui de leurs conclusions (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 3 CPC-VD et les références citées; Hohl, op. cit., n. 875, p. 168). ii) Aux termes de l'art. 62 al. 1 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution. L'action fondée sur l'enrichissement illégitime repose sur quatre conditions, savoir l'enrichissement d'une personne, l'appauvrissement d'une autre, un rapport de causalité entre ces deux éléments et l'absence d'une cause légitime (Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd., Berne 1997, p. 584; Petitpierre, *Commentaire romand, Code des obligations I*, n. 4 ad art. 62 CO). S'agissant de la quatrième condition, l'art. 62 al. 2 CO précise que la restitution est due de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister. L'art. 63 al. 1 CO prévoit quant à lui que celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant par erreur qu'il devait ce qu'il a payé. b) En l'espèce, pour la période du 10 août au 8 septembre 2005 (période de carence de trente jours), la demanderesse a reçu de la défenderesse un montant de 10'924 fr. à titre de salaire. L'assureur [...] a pour sa part versé à la demanderesse la somme de 67'041 fr. pour la période du 9 septembre 2005 au 14 février 2006. La défenderesse et l'assureur se sont ainsi appauvris de ces montants au profit de la demanderesse. Or, le contrat de travail de cette dernière a pris fin le 31 août 2005. Dès lors, l'attribution par la défenderesse d'une somme de 2'913 fr. (= 10'924 fr. / 30 x 8), correspondant au salaire relatif à la période du 1^{er} septembre au 8 septembre 2005, et celle par l'assureur de 67'041 fr. ont été effectuées sans cause valable. De plus, il est établi que la défenderesse et l'assureur étaient bel et bien dans l'erreur au moment d'accomplir volontairement ces prestations, puisqu'ils pensaient à tort que le terme du délai de congé avait été reporté en raison de l'incapacité de travail de la demanderesse. Enfin, cette dernière ne fait valoir aucun moyen en relation avec ces prétentions, par exemple qu'elle ne serait plus enrichie (art. 64 CO) ou que l'action serait par hypothèse prescrite. Etant donné que les conditions de l'action en enrichissement illégitime sont ainsi toutes réunies et que l'assureur a cédé sa créance envers la demanderesse à la défenderesse à fin d'encaissement, il y a lieu de retenir que la demanderesse est débitrice de la défenderesse d'un montant de 69'954 fr. (= 2'913 fr. + 67'041 fr.). X. A toutes fins utiles, la défenderesse a opposé la compensation à hauteur d'un montant de 38'982 fr. 50. a) A teneur de l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. L'art. 124 CO précise que la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (al. 1). Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant le plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (al. 2). En vertu de l'art. 75 CO, à défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, l'exécution peut en être exigée immédiatement. Aux termes de l'art. 339 al. 1 CO, à la fin du contrat de travail, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles. b) En l'espèce, la créance totale de 69'026 fr. 90 (= 24'666 fr. 65 à titre de bonus pour l'année 2005 + 44'360 fr. 25 à titre de salaire afférant aux vacances), sous déduction des cotisations légales, dont est titulaire la demanderesse envers la défenderesse, est

devenue exigible à la date de la fin des rapports de travail, savoir le 31 août 2005 (art. 339 al. 1 CO). Quant à la créance de 69'954 fr. dont la défenderesse est titulaire à l'égard de la demanderesse, elle correspond, comme on l'a vu, à l'addition des salaires qui lui ont été versés à tort par la défenderesse et l'assureur [...] entre le 1^{er} septembre 2005 et le 14 février 2006. La créance en remboursement de chaque salaire étant devenue exigible lors du versement (art. 75 CO), on retiendra pour la créance totale de 69'954 fr. une date moyenne d'exigibilité au 1^{er} novembre 2005. Il résulte de ce qui précède que les créances respectives de la demanderesse et de la défenderesse sont éteintes à concurrence du montant que la défenderesse a opposé en compensation, soit 38'982 fr. 50. Partant, la demanderesse reste devoir à la défenderesse la somme de 30'971 fr. 50 (= 69'954 fr. – 38'982 fr. 50), tandis que la défenderesse reste devoir à la demanderesse la somme de 69'026 fr. 90, sous déduction des cotisations légales et du montant de 38'982 fr. 50, valeur au 1^{er} novembre 2005. XI. La défenderesse a encore conclu à l'allocation d'un intérêt à 5 % l'an sur la somme de 39'024 fr. 50 dès le 14 février 2006. Pour sa part, la demanderesse a conclu à l'allocation d'un même intérêt dès le 25 février 2006 sur les montants qu'elle réclame notamment à titre de bonus pour l'année 2005 et de salaire afférant aux vacances. a) L'intérêt moratoire est dû dès la demeure du débiteur au taux de 5 % l'an et ce jusqu'au jour du paiement (art. 104 CO; Engel, op. cit., p. 692). En principe, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Acte soumis à réception, l'interpellation produit effet dès qu'elle parvient dans la sphère juridique du débiteur ou de son représentant (Engel, op. cit., p. 685 et la référence citée). Sont notamment des interpellations le commandement de payer et l'action judiciaire en paiement (Engel, op. cit., p. 686). Lorsque le contrat de travail prend fin en raison d'un licenciement, la mise en demeure de l'employeur (art. 102 al. 2 CO) n'est pas nécessaire. Les intérêts moratoires sont dus dès l'échéance du délai de congé (Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 1.1 ad art. 339 CO et les références citées). b) En l'occurrence, l'interpellation de la demanderesse a eu lieu le 10 juillet 2009, date à laquelle celle-ci s'est vue notifier le commandement de payer no 96111 de l'Office des poursuites de Sierre pour un montant de 39'024 fr. 50. Un intérêt moratoire de 5 % l'an sur la somme de 30'971 fr. 50 doit donc être accordé à la défenderesse dès le 11 juillet 2009. Quant à la créance de la demanderesse d'un montant de 69'026 fr. 90, sous déduction des cotisations légales et de la somme de 38'982 fr. 50, valeur au 1^{er} novembre 2005, elle doit porter intérêt à 5 % l'an dès le 31 août 2005, date de l'échéance du délai de congé. XII. La demanderesse a par ailleurs conclu à l'annulation des poursuites nos 28316 et 96111 de l'Office des poursuites de Sierre. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 4A_399/2011 c. 1.2.2 du 19 octobre 2011; ATF 128 III 334, JT 2002 II 76), un débiteur qui a formé opposition à une poursuite en temps utile et dont l'opposition n'a pas été écartée définitivement ne peut ouvrir l'action de l'art. 85a LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 282.1), qui régit l'annulation de la poursuite. Il en résulte pour lui un inconvénient, particulièrement s'il a fait l'objet de poursuites injustifiées, vu la publicité du registre des poursuites (ATF 132 III 277, SJ 2006 I 293). Lorsque la poursuite demeure au stade de l'opposition sans que le créancier ouvre action en reconnaissance de dette ou requière la mainlevée de l'opposition, le débiteur indûment poursuivi ne peut pas solliciter l'office des poursuites d'impartir au créancier un délai péremptoire pour agir (TF 4A_399/2011 c. 1.2.1 du 19 octobre 2011; ATF 128 III 334, JT 2002 II 76). Il dispose, à défaut de l'action de l'art. 85a LP, de l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite, dont le jugement, s'il constate la nullité de la poursuite, permet d'empêcher la communication de celle-ci aux tiers

sur la base de l'art. 8a al. 3 let. a LP (ATF 128 III 334, JT 2002 II 76). L'action en constatation est ouverte si la partie demanderesse a un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit (TF 4A_399/2011 c. 1.2.1 du 19 octobre 2011; ATF 136 III 102 c. 3.1). En l'espèce, la demanderesse n'a pris aucune conclusion en constatation de l'inexistence des créances déduites en poursuite. Elle a uniquement pris des conclusions en annulation des poursuites dirigées contre elle. Ces dernières doivent par conséquent être rejetées, faute pour la Cour civile de pouvoir se prononcer sur l'existence des créances litigieuses (art. 3 CPC-VD). XIII. La défenderesse a conclu à ce que l'opposition formée au commandement de payer no 96111 de l'Office des poursuites de Sierre soit définitivement levée en nominal, intérêts, frais et dépens. Cette conclusion doit être examinée dans la mesure où le juge civil, saisi d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet, peut, en même temps qu'il statue sur le fond, prononcer la mainlevée définitive de l'opposition si les conditions en sont réunies (art. 36 al. 2 LVLP [loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, RSV 280.05] dans sa teneur au 31 décembre 2010; ATF 120 III 119; ATF 107 III 60 c. 3). L'autorité qui statue sur le fond est en effet généralement la mieux placée pour apprécier la situation en fonction de son prononcé, s'agissant du paiement d'une somme d'argent déterminée (ATF 107 III 60 c. 3). En l'espèce, au vu des considérations développées ci-dessus (c. IX à XI), l'opposition formée par la demanderesse au commandement de payer qui lui a été notifié le 10 juillet 2009 dans le cadre de la poursuite no 96111 doit être définitivement levée à concurrence de 30'971 fr. 50 avec intérêt à 5 % l'an dès le 11 juillet 2009. XIV. La demanderesse a demandé à bénéficier de la gratuité de la procédure, en application de l'ancien art. 12 LEg, abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2011. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6] et applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC). Aux termes de l'ancien art. 12 LEg, pour les litiges portant sur une discrimination à raison du sexe dans les rapports de travail, l'art. 343 CO, prévoyant la gratuité de la procédure, est applicable indépendamment de la valeur litigieuse devant les tribunaux cantonaux. b) En l'espèce, la demanderesse a invoqué la LEg dans le cadre de l'appréciation de la résiliation avec effet immédiat qui lui a été notifiée par courrier du 3 mars 2006. Or, comme on l'a vu, à cette date, la demanderesse n'était plus employée de la défenderesse, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire d'appliquer la LEg dans le cadre de la présente cause. Partant, la demanderesse ne saurait bénéficier de la gratuité de la procédure en application de l'ancien art. 12 LEg. Obtenant en grande partie gain de cause, la défenderesse a droit à des dépens réduits d'un cinquième qu'il convient d'arrêter à 38'595 fr. 20, savoir : a) 32'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'600 fr. pour les débours de celui-ci; c) 4'995 fr. 20 en remboursement de son coupon de justice. Ces dépens doivent être mis entièrement à la charge de la demanderesse, dans la mesure où l'intervenante n'a pas pris l'initiative du procès et que son intervention n'a pas nécessité d'opérations supplémentaires pour la défenderesse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.